



**La Commission
Die Kommission**

Place Notre-Dame 8 / Liebfrauenplatz 8
Case postale
1701 FRIBOURG / FREIBURG, le 13 septembre 2010/DNS

Tél. 026 / 322 50 08
Fax 026 / 305 59 72

Dossier no 2761

Direction de la santé et des affaires
sociales
Madame Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat, Directrice

Céans

**Avant-projet de loi sur les structures d'accueil extrafamilial (LStE) – procédure
de consultation**

Madame la Conseillère d'Etat, Directrice,

Nous nous référons à votre courrier du 8 juin 2010 concernant l'objet cité en marge et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 24 août 2010. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et vous fait les remarques suivantes (art. 30a al. 2 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD).

La Commission prend acte que des informations personnelles doivent être connues dans le cadre de l'application de cette loi et elle ne s'y oppose pas. Elle vous rend par contre attentive au fait que le détail du traitement de ces données doit être examiné de façon approfondie sous l'angle des principes de la nécessité, de la proportionnalité et de la finalité (art. 5 et 6 LPrD). Pour éviter des problèmes dans l'application de la législation, elle vous suggère d'analyser cette problématique et de la régler dans une forme appropriée. En particulier, elle relève les points suivants:

- La Commission constate d'abord que le contenu de l'art. 6 sur le droit à l'information, existant actuellement dans la loi du 28 septembre 1995, a disparu dans l'avant-projet de loi. De son point de vue, cela ne peut en aucun cas signifier que les communes pourraient obtenir toutes les informations qu'elles souhaiteraient de la part des structures d'accueil car les principes de *finalité* et de *proportionnalité* (art. 5 et 6 LPrD) doivent être respectés. Cette remarque s'applique aussi au *contenu des conventions* (art. 6 al. 3, art. 11 de l'avant-projet).

- Afin d'éviter tout problème d'interprétation, la Commission vous suggère de régler dans la loi, dans le respect du principe de la légalité (art. 4, art. 9 et 10 LPrD), au minimum de quelle liste d'enfants les communes peuvent disposer et quelles sont les catégories de données qui peuvent être demandées par les communes. Le reste serait ensuite réglé dans les dispositions d'exécution.
- La Commission est d'avis qu'il faut fixer d'une façon ou d'une autre les limites que les conventions doivent respecter, par ex. en les indiquant dans la législation, ou en prévoyant un contrôle des conventions de la part du service cantonal compétent, ou en prévoyant un préavis de la part de l'Autorité de surveillance de la protection des données. Si cela devait ne pas être le cas, il existerait un risque que les Directives d'octobre 1998, publiées dans le Bulletin d'information no 35 du département des communes, ne soient pas respectées.

La Préposée à la protection des données se tient naturellement à disposition pour apporter son aide à l'élaboration de ces documents.

En vous souhaitant bonne réception de ce courrier, nous vous remercions de bien vouloir nous informer du suivi que vous y donnerez et vous prions de croire, Madame la Conseillère d'Etat, Directrice, à l'assurance de notre considération distinguée.

Johannes Frölicher
Président de la Commission